

COMMISSIONS DIVERSES NOMINATIONS, MISE HORS CADRES, STAGES, AFFECTATIONS, TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION, CONGES et PASSAGES.

(Personnel européen) 20

NOMINATIONS, AFFECTATIONS, REINTEGRATIONS, LICENCIEMENTS, REVOCATIONS.

(Personnel indigène) 22

Partie non officielle. 24

**Partie officielle**

ARRÊTÉ No 120 *creant une taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Considérant que par suite de la création, dans les centres urbains de services spéciaux ayant pour objet l'assainissement de ces centres, en vue de prévenir les maladies épidémiques, le budget local du Togo aura à supporter chaque année des charges très lourdes occasionnées par l'entretien de brigades spéciales, l'achat, l'entretien et le renouvellement d'un matériel approprié;

Considérant qu'il est équitable de faire participer à ces dépenses, qui seront faites dans l'intérêt de la santé publique, les propriétaires de terrains à une contribution annuelle sur les terrains qu'il possèdent dans l'étendue de ces centres urbains;

Le Conseil d'Administration entendu;  
Sous réserve de l'approbation Ministérielle

ARRÊTE:

Article premier. — Dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé il sera établi, à compter du 1er Janvier 1922, un impôt à la superficie sur tout terrain bâti ou non bâti situé dans l'étendue du périmètre urbain.

Art. 2. — La quotité de cet impot sera fixée comme suit:

- Lomé: Deux centimes le mètre carré
- Anécho: Un centime — do —
- Atakpamé: Un centime — do —
- Palimé: Un centime — do —

Art. 2. — La superficie de chaque terrain sera déterminée, a Lomé au moyen des inscriptions portées sur le Grundbuch dans les autres centres par les documents existant dans les archives des cercles ou des titres fonciers produits par les propriétaires.

Dans le cas ou il n'existerait aucun document la superficie sera déterminée par un agent désigné par le Commandant de Cercle.

Art. 4. — Les rôles seront établis par une commission composée de la manière suivante:

A LOME

- |  |           |
|--|-----------|
| Le Commandant de Cercle  | President |
| Le Chef de la Subdivision de Lomé-Ville  | Membres   |
| Un agent des Travaux Publics   |           |
| Le Receveur de l'Enregistrement, Conservateur de la Propriété foncière   |           |
| Un Commerçant notable européen<br>Un Commerçant notable indigène<br>désignés par le Commissaire de la République |           |

DANS LES AUTRES CENTRES.

- |   |           |
|---|-----------|
| Le Commandant de Cercle   | President |
| Un Commerçant notable européen  | Membres   |
| Un Commerçant notable indigène<br>désignés par le Commissaire de la République. |           |

Art. 5. — Les rôles ne deviendront exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 6. — L'impôt sera payé dès que les rôles auront été rendus exécutoires et aux époques qui seront fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 7. — Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint directement l'impôt sera exigible de/bu t locataire ou détenteur du sol, à quelque titre que ce soit sauf le recours de ce dernier contre le propriétaire.

Art. 8. — Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de mutation du titre de propriété.

Art. 9. — A défaut de paiement de l'impôt sur les terrains bâtis ou non bâtis le recouvrement en sera poursuivi dans les formes établies en matière de contribution directe.

Art. 10. — Sont exempts de l'impôt: les terrains bâtis ou non bâtis appartenant au Gouvernement.

Art. 11. — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFEL

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

ARRÊTÉ No 121 *portant création dans les centres urbains du Togo, d'une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures menagère.*

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu l'Ordonnance locale du 23 Juin 1909 relative à la voirie dans les centres désignés par l'Autorité et notamment le § 2. concernant la propreté des voies publiques et des concessions situées dans l'étendue de ces centres;

Considérant que les prescriptions de ces actes ne sont pas observées et que pour y contraindre les habitants il serait nécessaire d'augmenter le personnel chargé de la surveillance des centres urbains;

Considérant que, dans ces conditions il a paru préférable que l'Administration assure elle-même le balayage des voies publiques et l'enlèvement des ordures ménagères;

Considérant que l'organisation complète de ce service occasionnera chaque année au Budget local des charges très lourdes;

Considérant qu'il est équitable de demander aux habitants une contribution légère aux dépenses de ce service puisqu'ils seront désormais dispensés d'une obligation découlant de l'application de l'ordonnance locale susvisée

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

Article 1er. — A compter du premier Janvier 1922, dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé tous habitants, européens, assimilés et indigènes adultes (hommes et femmes) résidant dans l'étendue des périmètres de ces centres seront astreints à une taxe annuelle de 3f. 75 dite de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe sera perçue en une seule fois aux dates fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 2. — Les rôles des contribuables soumis à cette taxe, seront établis par les Commandants de Cercle dans la forme prévue pour le rachat des prestations. Ils seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 3 — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

**ARRÊTE No 121 bis F. établissant au Togo un Impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.**

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juil-

let 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 Juillet 1921,

Vu l'Ordonnance locale du 27 Mai 1910;

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation Ministérielle,

**ARRÊTE :**

Article 1er. — A compter du 1er Janvier 1922 dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpame, Klouto et Palime, tous les agents indigènes de l'Administration, ouvriers et employés indigènes (clerks et boutiquiers) des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissements, Exploitations, recevant soit un traitement, soit des salaires seront soumis à un impôt progressif sur le revenu.

Art. 2. — Les taux de cet impôt sont ainsi fixés

Traitement de 1.200 à 2.399 francs par an	..... 7. 50
Traitement de 2.400 à 3.999 francs par an	.... 10. 00
Traitement de 4.000 à 4.999 francs par an	.... 12. 50
Traitement de 5.000 à 5.999 francs par an	.... 15. 00
Traitement de 6.000 à 6.999 francs par an	.... 17. 50
Traitement de 7.000 et au dessus	..... 20. 00

Art. 3 — Les assujettis à cet impôt ne seront pas soumis aux prestations en nature, ou au rachat de ces prestations, ni à l'impôt personnel sur la population flottante.

Art. 4. — Cet impôt n'est dû qu'une seule fois par an, au lieu du domicile où la personne exerce sa profession.

Art. 5. — Cet impôt est établi pour l'année entière sur la base des traitements ou salaires perçus dans le mois où le rôle est établi. Il est dû, étant établi pour l'année entière, par les héritiers d'un contribuable décédé avant d'en avoir acquitté le montant.

Art. 6. — En cas d'arrivée dans le courant de l'année à quelque époque que ce soit, cette contribution sera exigible pour la totalité,

Art. 7. — Cet impôt progressif sur le revenu des traitements et salaires est perçu sur le vu des rôles nominatifs établis par les soins des Commandants des Cercles. Les représentants et fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissements, Exploitations etc, sont tenus de déclarer dans les quinze premiers jours du mois de Janvier les noms et les traitements de leurs employés, ouvriers et Agents. Ils doivent déclarer également tout nouvel engagement effectué dans le cours de l'année et ce dans le délai de quinze jours après la prise de service.

Toute fausse déclaration sur le taux des salaires, ou manque de déclaration est passible des peines édictées par les réglemens en vigueur,

Art. 8. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont approuvés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, pris en charge par le Payeur de Lomé, et mis en recouvrement par les agents spéciaux dans les Cercles.